

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Pour l'organisme responsable de gérer
la zone des bassins versants des rivières
Sainte-Anne, Portneuf, et du secteur La Chevrotière



Version 2013-05-21

Adoptée par l'assemblée des membres
Résolution : AGS13-06-06

Table des Matières

| | |
|---|----------|
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| Article 1.1 : Dénomination sociale | 1 |
| Article 1.2 : Définitions | 1 |
| Article 1.3 : Interprétation | 2 |
| Article 1.4 : Siège social | 2 |
| Article 1.5 : Zone d'intervention | 2 |
| SECTION 2 : MISSION, OBJETS ET STRUCTURE | 2 |
| Article 2.1 : Mission | 2 |
| Article 2.2 : Objets | 3 |
| Article 2.3 : Structure de la Corporation | 3 |
| SECTION 3 : MEMBRES | 4 |
| Article 3.1 : Catégories de membres | 4 |
| Article 3.2 : Membres réguliers | 4 |
| Article 3.3 : Membres cooptés | 4 |
| Article 3.4 : Adhésion et obligation des membres | 4 |
| SECTION 4 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES | 5 |
| Article 4.1 : Les assemblées | 5 |
| Article 4.2 : Assemblée générale annuelle | 5 |
| Article 4.3 : Assemblée générale spéciale | 5 |
| Article 4.4 : Président et secrétaire d'assemblée | 6 |
| Article 4.5 : Quorum | 6 |
| SECTION 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 6 |
| Article 5.1 : Mandat | 6 |
| Article 5.2 : Composition et représentativité du conseil d'administration | 6 |
| Article 5.3 : Éligibilité et élection | 7 |
| Article 5.4 : Durée des fonctions | 7 |
| Article 5.5 : Rémunération et indemnisation | 7 |
| Article 5.6 : Pouvoirs généraux des administrateurs | 7 |
| Article 5.7 : Droit aux renseignements | 8 |
| Article 5.8 : Fréquence des réunions | 8 |
| Article 5.9 : Quorum | 8 |
| Article 5.10 : Résolution tenant lieu de réunion | 8 |
| SECTION 6 : LES OFFICIERS | 8 |
| Article 6.1 : Nomination | 8 |
| Article 6.4 : Durée des fonctions | 8 |
| Article 6.5 : Cumul | 9 |
| Article 6.6 : Président | 9 |
| Article 6.7 : Vice-président | 9 |
| Article 6.8 : Secrétaire | 9 |
| Article 6.9 : Trésorier | 9 |
| Article 6.11 : Délégation des pouvoirs d'un officier | 10 |
| Article 6.12 : Résolution tenant lieu de réunion | 10 |

| | |
|---|-----------|
| SECTION 7 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT | 10 |
| Article 7.1 : Convocation | 10 |
| Article 7.2 : Avis de convocation | 10 |
| Article 7.3 : Irrégularités de l'avis de convocation | 11 |
| Article 7.4 : Procédure des assemblées et réunions | 11 |
| Article 7.5 : Procès-verbaux | 11 |
| Article 7.6 : Ajournement | 11 |
| Article 7.7 : Caractère public des réunions | 12 |
| Article 7.8 : Vote | 12 |
| Article 7.9 : Remplacement | 12 |
| Article 7.10 : Représentation | 12 |
| Article 7.11 : Droit de refus | 12 |
| Article 7.12 : Retrait ou démission d'un membre | 12 |
| Article 7.13 : Suspension et radiation | 13 |
| SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 13 |
| Article 8.1 : Année financière | 13 |
| Article 8.2 : Vérificateur | 13 |
| Article 8.3 : Effets bancaires | 13 |
| Article 8.4 : Dépôts | 14 |
| Article 8.5 : Gestion comptable | 14 |
| Article 8.6 : Réserve pour le bassin de la Sainte-Anne | 14 |
| SECTION 9 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS | 14 |
| Article 9.1 : Modifications aux règlements | 14 |
| SECTION 10 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS | 14 |
| Article 10.1 : Conflit d'intérêts et devoirs | 14 |
| SECTION 11 : MODIFICATION OU DISSOLUTION DE LA CORPORATION | 15 |
| Article 11.1 : Modification de la structure de la Corporation | 15 |
| Article 11.2 : Dissolution de la Corporation | 15 |
| ANNEXES MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS GENERAUX | 16 |

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Corporation est CAPSA.

Article 1.2 : Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) Acte constitutif : Les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la législation sur la dénomination sociale et le changement du nombre d'administrateurs ainsi que les avis du siège social.
- b) Administrateur : Un membre du conseil d'administration.
- c) Assemblée : Une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de la Corporation.
- d) Corporation : La CAPSA telle que constituée aux termes des lettres patentes données et scellées au Québec le 9 octobre 2009 par l'inspecteur des institutions financières du gouvernement du Québec.
- e) Direction générale : L'employé de la Corporation gérant les activités internes de l'organisme.
- f) Gestion intégrée de l'eau par bassin versant : Mode de gestion de la ressource « eau » qui tient compte de l'ensemble des usages qui ont un impact sur celle-ci.
- g) Loi : La *Loi sur les compagnies*; L.R.Q., C.C-38, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé.
- h) Majorité simple : Cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées à une réunion.
- i) Membre : Un membre régulier ou coopté de la Corporation à moins que le contexte n'indique un sens différent.
- j) Officier : Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- k) Président : Aux fins du présent règlement de la Corporation, le président désigne le président de la Corporation. Il est aussi le président du conseil d'administration.
- l) Projet : Toutes activités de la Corporation n'étant pas reliées aux mandats gouvernementaux de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant.

- m) Règlement : Le règlement de régie interne et tout autre règlement de la Corporation.
- n) Table de concertation : Regroupement des acteurs de l'eau constitué de membres qui discutent des différents enjeux de l'eau et conseillent le conseil d'administration en vue d'une prise de décision en commun, dont le fonctionnement est régie par la *Politique concernant les règles de fonctionnement à la Table de concertation de la CAPSA*.

Article 1.3 : Interprétation

À moins que le texte n'exige une interprétation différente, les termes employés au masculin comprennent le féminin.

Le présent règlement détermine la régie interne de la Corporation : il doit être interprété libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Corporation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

Article 1.4 : Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada à l'adresse indiquée sur le formulaire de l'Inspecteur général des institutions financières.

Article 1.5 : Zone d'intervention

La Corporation intervient principalement sur la zone de gestion intégrée de l'eau telle que définie et délimitée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP). La zone d'intervention de la Corporation se définit donc comme suit : au Nord par la limite Sud du bassin versant du lac Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables, au Sud par la rive Nord du fleuve Saint-Laurent, à l'Est par le bassin versant de la rivière Jacques-Cartier et à l'Ouest par le bassin versant de la rivière Batiscan.

SECTION 2 : MISSION, OBJETS ET STRUCTURE

Article 2.1 : Mission

La Corporation a pour mission de Offrir notre expertise à la communauté afin d'harmoniser les activités humaines aux enjeux liés à l'eau et son écosystème.

(modifications apportées : remplacement, résolution CA16-06-09 ratifiée à l'AGS 16-17, résolution AGS16-11-04)

Article 2.2 : Objets

- a) Promouvoir la gestion intégrée de l'eau et des ressources qui lui sont associées;
- b) Assurer la concertation de l'ensemble des intervenants présents et futurs ayant un intérêt dans la gestion intégrée de l'eau et des ressources qui lui sont associées ainsi que dans la mise en valeur des bassins versants;
- c) Promouvoir et participer à l'acquisition et la diffusion de connaissances sur l'état socio-environnemental de sa zone d'intervention, dans le but de permettre la gestion intégrée de l'eau et des autres ressources à l'échelle des bassins versants et de pouvoir informer, sensibiliser et faire des recommandations;
- d) Élaborer un Plan directeur de l'eau (PDE) pour l'ensemble de sa zone d'intervention en informant et en faisant participer la population;
- e) Élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi du plan d'action qui découle du Plan directeur de l'eau (PDE) en accord avec le conseil d'administration et les acteurs du milieu;
- f) Développer et appliquer des outils contractuels, administratifs et techniques permettant la réalisation des actions définies dans le plan d'action du Plan directeur de l'eau;
- g) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins de financement;
- h) Appliquer l'ensemble des objets de la Corporation à la zone d'intervention désignée par le MDDEFP.

Article 2.3 : Structure de la Corporation

La structure de la Corporation se caractérise par deux divisions distinctes qui influenceront ses activités :

- la division « Gestion intégrée de l'eau par bassin versant »
 - o Veille à la mise en œuvre de la « Gestion intégrée de l'eau par bassin versant » et soutien le processus de concertation dans l'élaboration du plan directeur de l'eau.
- la division « Projets »
 - o Exécute tout type d'activité à l'extérieur des mandats de concertation de la « Gestion intégrée de l'eau par bassin versant », tout en respectant la mission et les objets de l'organisme (ex. : aménagement faunique, sensibilisation, caractérisation de milieu naturel, etc.).

SECTION 3 : MEMBRES

Article 3.1 : Catégories de membres

On distingue deux catégories de membres :

- a) les membres réguliers;
- b) les membres cooptés.

Article 3.2 : Membres réguliers

Peut être membre de la Corporation tout organisme, municipalité ou entreprise, localisé ou ayant des activités dans la zone d'intervention ainsi que tout résident ou tout propriétaire de biens fonciers ou immobiliers dans la zone d'intervention, à l'exclusion d'un employé de la Corporation.

(modifications apportées : remplacement, résolution CA13-06-18 ratifiée à l'AGA 13-14)

Les membres réguliers répondant aux obligations de la Corporation, tel que précisées à l'article 3.4, ont le droit :

- a) de participer à toutes les activités de la Corporation;
- b) de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- c) d'assister, de demander la parole et de voter aux assemblées des membres.

Les membres réguliers sont éligibles à présenter leur candidature à titre d'administrateur sur le conseil d'administration sous réserve de l'article 5.3.

Article 3.3 : Membres cooptés

Les membres d'une assemblée générale peuvent élire et ce, pour une durée de deux (2) ans, sous recommandation du conseil d'administration, un membre coopté de la Corporation toute personne ayant des intérêts et des compétences marquées pour la mission et les objets de la Corporation et ne se qualifiant pas comme membre régulier.

Les membres cooptés ont le droit :

- a) de participer à toutes les activités de la Corporation;
- b) de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- c) d'assister, de demander la parole et de voter aux assemblées des membres.

Article 3.4 : Adhésion et obligation des membres

Tout membre qui possède les qualités et manifeste son intention doit adhérer aux grands principes de la Corporation en signant un contrat de bassin se trouvant à l'annexe A des présentes. Lors d'une assemblée, un temps est prévu afin de permettre à toutes personnes présentes de devenir membres en règle de la Corporation. En tout temps, il est possible pour un nouveau membre de signer le contrat de bassin directement au siège social de la Corporation.

**LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES, AUX RÉUNIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION SE RETROUVENT À LA SECTION 7.**

SECTION 4 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 4.1 : Les assemblées

Les membres peuvent se réunir soit en assemblée générale annuelle, soit en assemblée générale spéciale convoquée au besoin par le conseil d'administration.

Article 4.2 : Assemblée générale annuelle

Dans les 6 mois suivants la fin de chaque exercice financier, la Corporation doit tenir une assemblée générale annuelle.

L'assemblée est convoquée par le secrétaire ou par toute personne qui le remplace. L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- a) l'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et spéciale de l'exercice antérieur;
- b) le rapport d'activité annuel de la Corporation;
- c) l'examen et la ratification des états financiers et des actes posés par les administrateurs dans les cas et conditions que détermine le conseil d'administration;
- d) la désignation ou l'élection de la Table de concertation selon sa politique interne de fonctionnement;
- e) l'élection aux postes du conseil d'administration qui viennent à échéance cette même année;
- f) la ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- g) les activités prévues pour l'année qui suit.

L'assemblée générale est ouverte au public, mais seulement les membres disposent du droit de vote.

Article 4.3 : Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration au moyen d'une résolution;
- b) par plus de cinquante pour cent (50 %) des administrateurs, au moyen d'une requête écrite à cet effet et adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut, par le secrétaire, de convoquer une telle assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par tout

administrateur signataire de la requête. Cette assemblée devra être tenue dans un délai maximum de trente (30) jours de la date de l'avis de convocation.

Article 4.4 : Président et secrétaire d'assemblée

Lors de toute assemblée, les membres nomment un président et un secrétaire d'assemblée. Les président et secrétaire d'assemblée peuvent, ou non, être ceux de la Corporation.

À défaut, par le président de l'assemblée, de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

Article 4.5 : Quorum

La présence d'au moins onze (11) membres, dont une majorité simple (50% + 1) des administrateurs, constitue le quorum pour toute assemblée. S'il n'y a pas quorum, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée peut être valablement transigée à la date prévue de son ajournement.

SECTION 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 : Mandat

Le conseil d'administration est responsable d'administrer les affaires générales de la Corporation et de l'exécution de sa mission et de ses objets.

Le conseil d'administration a également pour mandat de s'assurer qu'un processus de concertation des acteurs de l'eau se fasse dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau de manière à refléter la nature des activités et des intérêts présents dans la zone d'intervention de la Corporation. Le principal outil que dispose le conseil d'administration pour remplir son obligation est la Table de concertation, dont il doit établir les règles de fonctionnement.

Article 5.2 : Composition et représentativité du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de sept (7) sièges occupés par des membres réguliers ou cooptés. Il ne peut pas y avoir plus de deux (2) membres cooptés qui occupent un siège sur le conseil d'administration au cours d'une même année. La composition des sièges est la suivante :

Siège #1 : Membre représentant du secteur Nord du bassin versant de la rivière Sainte-Anne

Siège #2 : Membre représentant du secteur Sud du bassin versant de la rivière Sainte-Anne

Siège #3 : Membre représentant du bassin versant de la rivière Portneuf

Siège #4 : Membre représentant du secteur La Chevrotière

Siège #5 : Membre

Siège #6 : Membre

Siège #7 : Membre

Article 5.3 : Éligibilité et élection

L'élection des administrateurs de la Corporation s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation, ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale suite à la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection. Toute personne absente à l'assemblée peut faire part de ses intentions par écrit de siéger au conseil d'administration et elle peut alors être élue.

Article 5.4 : Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour la durée du siège qu'il occupe ou jusqu'à son retrait. Les sièges qu'occupent les administrateurs sont en élection à l'assemblée générale en alternance.

En vertu du principe d'alternance :

- les fonctions des administrateurs qui occupent les sièges #1,#3,#5,#7 se terminent lors d'une année impaire.
- les fonctions des administrateurs qui occupent les sièges #2,#4,#6 se terminent lors d'une année paire.

Article 5.5 : Rémunération et indemnisation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Cependant, le conseil d'administration peut adopter une politique de remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs mandats sur présentation des pièces justificatives. Cette dépense doit cependant être autorisée par un des officiers de la Corporation avant sa réalisation.

Article 5.6 : Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs réunis en conseil d'administration administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Afin d'alléger le travail des administrateurs, et pour gérer les affaires courantes de la Corporation, le conseil d'administration peut mandater, par résolution, et/ou nommer une direction générale. Cette dernière assiste aux assemblées du conseil d'administration où elle a droit de parole, mais non de vote.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou en partie des pouvoirs qu'il possède et qu'il est autorisé à déléguer conformément à la Loi, suivant les dispositions prévues au présent règlement, sauf les suivants :

- a) faire révoquer ou modifier tout règlement de la Corporation;
- b) approuver les orientations, les politiques, les stratégies et les objectifs généraux de la Corporation en s'assurant qu'ils sont conformes à sa mission;
- c) approuver le plan d'action de la Corporation;
- d) déterminer les pouvoirs et les fonctions des officiers.

La délégation de pouvoirs faite par le conseil d'administration peut indiquer comment elle doit être exercée.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateur ou par le conseil d'administration n'est pas invalidé par le seul fait qu'on découvre, par la suite, un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration en entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil d'administration n'étaient pas habiles à être administrateur; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdits avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

Article 5.7 : Droit aux renseignements

Le conseil d'administration ou l'un des administrateurs a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit en tout temps, par l'intermédiaire du président, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

Article 5.8 : Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent lorsque nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

Article 5.9 : Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est fixé à la majorité simple (50% + 1) des administrateurs. En l'absence de quorum, dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée à l'avis de convocation, les administrateurs peuvent délibérer que sur son ajournement.

Article 5.10 : Résolution tenant lieu de réunion

En cas de besoin seulement, un officier peut contacter tous les administrateurs afin d'entériner une résolution. Cette résolution sera valide lorsque les deux tiers (2/3) des administrateurs l'auront acceptée.

SECTION 6 : LES OFFICIERS

Article 6.1 : Nomination

Lors de l'assemblée et suite à l'élection du conseil d'administration, les administrateurs se réunissent entre eux pour procéder à l'élection, de quatre (4) officiers issus du conseil d'administration. Les officiers comptent un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier,

Article 6.4 : Durée des fonctions

Les officiers et les conseillers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'à leur retrait.

Article 6.5 : Cumul

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste d'officier au sein de la Corporation, à l'exception du secrétaire et du trésorier. Dans ce cas seulement, un deuxième vice-président peut être nommé par résolution du conseil d'administration, s'il y a lieu, pour combler le poste d'officier rendu vacant.

Article 6.6 : Président

Le président est l'officier en chef de la Corporation et son porte-parole officiel. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration. En outre, il :

- préside les réunions du conseil d'administration;
- voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- signe tous les documents requérant sa signature;
- remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 6.7 : Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent, de temps à autre, lui prescrire le conseil d'administration ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'ils sont établis par les règlements.

Article 6.8 : Secrétaire

Le secrétaire occupe, au sein de la Corporation, les fonctions suivantes :

- dresse ou fait dresser les ordres du jour;
- donne ou fait donner des avis de convocation;
- assiste aux assemblées et aux réunions;
- rédige ou fait rédiger les procès-verbaux, les signe en collaboration avec le président et émet des extraits conformes;
- a la responsabilité de la bonne garde des registres des procès-verbaux et autres registres ou archives;
- doit signer tout document ou autre écrit nécessitant sa signature;
- exécute toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui assigner.

Article 6.9 : Trésorier

Le trésorier occupe, au sein de la Corporation, les fonctions suivantes :

- a la charge et la garde des fonds et de ses livres de compatibilité;
- tient ou fait tenir un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- dépose ou fait déposer dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Corporation;
- doit signer tout document ou autre écrit nécessitant sa signature;
- exécute toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui assigner.

Article 6.11 : Délégation des pouvoirs d'un officier

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, en tout ou en partie, les pouvoirs de tel officier à un autre officier, à un administrateur ou à toute personne nommée par résolution. Le secrétaire et le trésorier peuvent être assistés dans leurs fonctions par des employés de la Corporation, mais demeurent en tout temps responsables des dits actes.

Article 6.12 : Résolution tenant lieu de réunion

En cas de besoin seulement, un officier peut contacter tous les membres du conseil d'administration afin d'entériner une résolution. Cette résolution sera valide lorsqu'elle sera acceptée par la majorité des membres du conseil d'administration.

SECTION 7 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Article 7.1 : Convocation

Les réunions du conseil d'administration et les assemblées sont convoquées par le secrétaire ou sur demande écrite de plus de cinquante pour cent (50 %) des administrateurs. Ce dernier fixe la date, l'heure et le lieu d'une rencontre. Ces tâches relatives à la convocation des assemblées ou des réunions peuvent être déléguées au personnel de la direction.

Article 7.2 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée ou à une réunion du conseil d'administration se donne par lettre qui est transmise par courrier, par courriel, par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours pour les assemblées et les réunions du conseil d'administration. De plus, l'avis de convocation d'une assemblée doit être publié dans un média local ou régional dans les délais prescrits. Si tous les administrateurs y consentent, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'avis de convocation de toute assemblée ou réunion doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la rencontre. Celle-ci doit mentionner en termes généraux toutes affaires dont il doit être pris connaissance et disposées à cette rencontre.

La personne qui convoque l'assemblée ou la réunion doit mentionner à l'avis de convocation tout sujet qu'un membre lui a demandé d'y inscrire à la condition que cette demande lui soit faite par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'envoi de l'avis de convocation.

Dans le cas d'une réunion spéciale, seuls le ou les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent y être discutés.

Article 7.3 : Irrégularités de l'avis de convocation

À l'exclusion d'une assemblée spéciale, l'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération n'empêche pas que cette affaire soit prise en considération.

Des irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un administrateur, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée ou une réunion.

Article 7.4 : Procédure des assemblées et réunions

Le président d'une assemblée ou d'une réunion veille au bon déroulement de la rencontre et y conduit les procédures sous tout rapport, lequel s'inspire des procédures usuelles des assemblées délibérantes.

Ne précédant pas l'heure indiquée sur l'avis de convocation, le président ouvre la réunion ou l'assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint, auquel cas à l'expiration d'un délai maximal de trente (30) minutes après l'heure fixée à l'avis de convocation, le président procède à l'ajournement.

Sa discrétion sur toute matière est décisive, sauf sur demande si la majorité simple des membres présents en appellent de sa décision. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre sujette au présent règlement et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas droit d'y assister ainsi que tout membre qui perturbe ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée ou réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie constitue une preuve concluante de ce fait.

En l'absence du président ou du vice-président, une réunion du conseil d'administration est dirigée par un président nommé ad hoc par les administrateurs présents.

Tout administrateur peut aussi soumettre lui-même une proposition qui est de la compétence du conseil d'administration sans autre préavis.

Article 7.5 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire à moins qu'il nomme quelqu'un pour les rédiger. Les procès-verbaux doivent être signés par les personnes présentes, de préférence le président et le secrétaire. Seuls les administrateurs de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Article 7.6 : Ajournement

Dans le cas d'un ajournement, le secrétaire dresse le procès-verbal des présences et de l'heure et la réunion ou l'assemblée est automatiquement ajournée. Toute affaire qui aurait pu être transigée lors de cette rencontre peut être validement transigée à la date de l'ajournement. Le président fixe alors la date, l'heure et l'endroit de la continuation.

Aucun nouvel avis de convocation n'est nécessaire; cependant, le secrétaire devra aviser les membres absents de la décision d'ajournement, du moment et du lieu prévus pour la continuation de la rencontre.

Article 7.7 : Caractère public des réunions

Les réunions du conseil d'administration sont tenues à huis clos. Le conseil peut inviter ou autoriser des personnes à assister aux réunions ou décréter celle-ci publique s'il l'estime opportun.

Article 7.8 : Vote

À toute assemblée ou réunion, seuls les membres en règle ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a voix prépondérante. Toute décision est prise par résolution à majorité simple des voix exprimées.

Le vote se prend à main levée, à moins que l'un des membres votant ne réclame le scrutin secret et que la majorité simple des membres acquiesce à cette demande. Dans ce cas, le président nomme un scrutateur avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les remettre au président.

Article 7.9 : Remplacement

Toute vacance parmi les administrateurs peut être comblée par résolution du conseil d'administration. Le remplacement est effectué par un membre ayant le même profil et ne dure que jusqu'à l'assemblée suivante.

Article 7.10 : Représentation

Un officier ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une réunion du conseil d'administration.

Article 7.11 : Droit de refus

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion d'un membre ainsi qu'une proposition à siéger au conseil d'administration. Dans le cas d'un refus, le demandeur sera avisé des motifs qui ont justifié la décision du conseil d'administration.

Article 7.12 : Retrait ou démission d'un membre

Cesse de faire partie de la Corporation et d'occuper sa fonction de membre ou d'administrateur, et ce, en tout temps, toute personne qui :

- a) présente par écrit son retrait ou sa démission à la Corporation;
- b) cesse de posséder les qualifications requises;
- c) est destitué tel que prévu à l'article 7.13.

Article 7.13 : Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut adopter par résolution par au moins les deux tiers (2/3) de ses administrateurs, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, de suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre de la Corporation qui :

- commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation;
- enfreint le règlement de la Corporation;
- utilise l'image corporative, son statut de membre ou la réputation de la Corporation dans le dessein de faire prédominer ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de la Corporation;
- parle ou émet publiquement une opinion au nom de la Corporation sans son autorisation;
- cumule trois (3) absences consécutives sans motif valable aux réunions du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminée, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre.

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8.1 : Année financière

L'exercice financier de la Corporation se termine le dernier jour du mois de mars de chaque année.

Article 8.2 : Vérificateur

Les livres comptables et, le cas échéant, les états financiers de la Corporation doivent faire l'objet minimalement d'un examen par un comptable. Dans les cas et conditions que déterminent les membres de la Corporation réunis à l'assemblée générale annuelle, une vérification pourra être effectuée. Aucun administrateur de la Corporation ne peut exercer cette tâche.

Les livres de la Corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au président ou au conseil d'administration.

Article 8.3 : Effets bancaires

Les chèques, tout autre effet négociable, les billets à ordre ou autres reconnaissances de dette émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration.

Article 8.4 : Dépôts

Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation. Ces dépôts sont effectués par un des officiers, le directeur général ou tout autre employé désigné par ce dernier.

Article 8.5 : Gestion comptable

- a) Gestion comptable de la division « Gestion intégrée de l'eau par bassin versant » :
Les fonds reçus du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et destinés aux activités de gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans l'ensemble de la zone d'intervention font l'objet d'une comptabilité distincte des autres fonds obtenus.
- b) Gestion comptable de la division « Projets » :
Les fonds accumulés par la division « Projets » demeurent affectés prioritairement à la réalisation d'actions dans la zone d'intervention.

Article 8.6 : Réserve pour le bassin de la Sainte-Anne

Les actifs et la somme accumulée comme fonds de roulement, en date du 31 mars 2009, soit durant la période précédant l'inclusion des bassins versants des rivières Portneuf, La Chevrotière et Belle-Isle, seront affectés prioritairement à la réalisation d'actions dans le bassin versant de la rivière Sainte-Anne.

SECTION 9 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 9.1 : Modifications aux règlements

Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements ou encore en adopter de nouveaux, mais toute abrogation ou modification ou nouveau règlement ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée; et si cette abrogation ou modification ou adoption n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

SECTION 10 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS

Article 10.1 : Conflit d'intérêts et devoirs

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations d'une assemblée, du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et même se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

SECTION 11 : MODIFICATION OU DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Article 11.1 : Modification de la structure de la Corporation

Le conseil d'administration peut demander des lettres patentes supplémentaires pour la modification de la mission et/ou des objets de la Corporation, à la suite de la ratification par les deux tiers des membres présents au cours d'une assemblée générale spéciale, d'une résolution visant ces modifications. Les actifs de la Division « Projets » devront obligatoirement être affectés à la réalisation d'actions dans la zone d'intervention.

Article 11.2 : Dissolution de la Corporation

Suite à une demande justifiée du conseil d'administration, l'assemblée générale des membres peut dissoudre la Corporation ou cesser ses opérations, et ceci, au cours d'une assemblée régulière ou spéciale lorsque les deux tiers des membres présents l'auront acceptée.

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, après paiement des dettes et obligations de la Corporation, le surplus, s'il en est, sera dévolu à une ou des organisations à but non lucratif exerçant une activité analogue dans la zone d'intervention de la Corporation.

Les présents règlements ont été adoptés par l'assemblée des membres
le 18 du mois de juin 2013,

Président

Secrétaire

**ANNEXES
MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS GENERAUX**

Modification des règlements généraux

Proposition de modification des règlements généraux adoptés par le conseil d'administration à la rencontre du 18 juin 2013

Résolution : CA13-06-08

MODIFICATION :

Remplacer la description de membres réguliers « *toute personne ayant une résidence (locataire ou propriétaire)* » par « *tout résident* » à l'article 3.2 des règlements généraux.

Article 3.2 dans l'ancien règlement :

Peut être membre de la Corporation tout organisme, municipalité ou entreprise, localisé ou ayant des activités dans la zone d'intervention ainsi que toute personne ayant une résidence (locataire ou propriétaire) ou tout propriétaire de biens fonciers ou immobiliers dans la zone d'intervention, à l'exclusion d'un employé de la Corporation.

Article 3.2 dans le nouveau règlement proposé:

Peut être membre de la Corporation tout organisme, municipalité ou entreprise, localisé ou ayant des activités dans la zone d'intervention ainsi que tout résident ou tout propriétaire de biens fonciers ou immobiliers dans la zone d'intervention, à l'exclusion d'un employé de la Corporation.

Président

Secrétaire

Modification des règlements généraux

Proposition de modification des règlements généraux adoptés par le conseil d'administration à la rencontre du 13 juin 2016

Résolution : CA16-06-09

MODIFICATION :

Remplacer :

Article 2.1 Mission

La Corporation a pour mission de concerter les acteurs de l'eau, de protéger, d'améliorer et de mettre en valeur la ressource eau dans sa zone d'intervention ainsi que les autres ressources et les habitats qui y sont associés, dans un cadre de développement durable, par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan directeur de l'eau.

Par

Article 2.1 Mission

Offrir notre expertise à la communauté afin d'harmoniser les activités humaines aux enjeux liés à l'eau et son écosystème.

Président

Secrétaire